



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2017 COMC 91

Date de la décision : 2017-07-28

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L’ARTICLE 45**

Flowers Bakeries Brands, Inc.

Partie requérante

et

625691 Saskatchewan Ltd.

Propriétaire inscrite

**LMC450,786 pour la marque de
commerce NATURE’S OWN WAY &
Dessin**

Enregistrement

[1] Le 28 juillet 2015, à la demande de Flowers Bakeries Brands, Inc. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l’avis prévu à l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à 625691 Saskatchewan Ltd., la propriétaire inscrite de l’enregistrement n° LMC450,786 de la marque de commerce NATURE’S OWN WAY Dessin (la Marque), reproduite ci-dessous :



[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits suivants

[TRADUCTION] :

Grains céréaliers, nommément : blé, gruau de blé pour emploi comme grain cru de brassage, orge, orge à grain nu, orge perlé, seigle, avoine; riz, nommément : blanc, brun, sauvage; légumineuses, nommément : lentilles, pois chiches, pois, haricots, lupin; oléagineux, nommément : canola, moutarde, fèves de soya, graines de tournesol, épices rôties, café, cacao; mélanges d'ingrédients pour la fabrication de nourriture pour animaux domestiques (sans protéine animale) nommément : céréales, nommément : blé, avoine, orge, orge à grain nu, orge perlé, seigle, germe de blé, son de blé; riz, nommément : blanc, brun, sauvage; légumineuses, nommément : lentilles, pois chiches, pois.

[3] La Marque est également enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants

[TRADUCTION] : « Transformation sur mesure des marchandises susmentionnées pour le reconditionnement ».

[4] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l'égard de chacun des produits et des services spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

[5] En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 28 juillet 2012 au 28 juillet 2015.

[6] Les définitions pertinentes d'« emploi » sont énoncées aux articles 4(1) et 4(2) de la Loi, lesquels sont libellés comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] Il est bien établi que de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c Aerosol*

Fillers Inc (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1^{re} inst)] et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co Ltd c le Registrare des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement pendant la période pertinente [*John Labatt Ltd c Rainer Brewing Co et al* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)].

[8] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Mark D. Pickard, président d'InfraReady Products (1998) Ltd., souscrit le 27 octobre 2015, à Saskatoon. Seule la Partie requérante a produit des représentations écrites; la tenue d'une audience n'a pas été sollicitée.

La preuve de la Propriétaire

[9] Dans son affidavit, M. Pickard explique qu'InfraReady est le successeur de 625691 Saskatchewan Ltd. Il joint comme pièces A et B à son affidavit des documents du registre des entreprises de la Saskatchewan [TRADUCTION] « faisant état de la conversion et du changement de nom de [625691 Saskatchewan Ltd.] survenus le 10 septembre 1999 ». Ainsi, bien que 625691 Saskatchewan Ltd. continue d'être identifiée au registre des marques de commerce en tant que propriétaire de la Marque, les deux entités semblent n'en former qu'une seule.

[10] De façon générale, M. Pickard affirme que, pendant la période pertinente, InfraReady a employé la Marque en liaison avec l'ensemble des produits et services visés par l'enregistrement.

[11] À l'appui, les pièces suivantes sont jointes à son affidavit :

- La pièce D est une copie d'une étiquette pour le produit « Friendship Soup Mix » [mélange à soupe de l'amitié] d'InfraReady qui, atteste M. Pickard, est constitué de grains céréaliers. Les ingrédients sont les suivants : « Precooked Pearled Barley, Precooked Green Peas, Precooked Lentils, Precooked Yellow Peas » [Orge perlé précuit,

Pois verts précuits, Lentilles précuites, Pois jaunes précuits]. La Marque figure sur l'étiquette.

- La pièce E est constituée d'une facture et du connaissance correspondant qui font état de la vente en vrac du produit « Friendship Soup Mix » [mélange à soupe de l'amitié] par InfraReady à un client de la Saskatchewan pendant la période pertinente. La Marque ne figure pas sur ces documents.
- La pièce F est constituée d'un catalogue de produits de 14 pages qui, atteste M. Pickard, accompagne les envois de produits InfraReady. Il confirme que les produits énumérés dans le catalogue ont été vendus pendant la période pertinente. Le catalogue décrit une gamme de produits de grains céréaliers, une gamme de grains de spécialité, une gamme de produits d'oléagineux, une gamme de produits de riz, une gamme de produits de haricots, une gamme de produits de lentilles, une gamme de produits de pois et une gamme de produits mélangés. Chaque gamme semble comprendre divers produits, par exemple les grains « Spelt » [épeautre], « Kamut® Wheat » [blé de kamut], « Quinoa » [quinoa] et « Malt » [malt] font partie de la « gamme de grains de spécialité ». Bien que les gammes de produits soient décrites en des termes généraux, M. Pickard n'établit aucune correspondance entre un produit particulier et un quelconque produit précis visé par l'enregistrement.

Je souligne également que les termes [TRADUCTION] « humain » et « santé humaine » sont présents dans les descriptions de certaines gammes de produits; toutefois, rien dans le catalogue n'indique que l'un quelconque des produits est destiné à la consommation animale.

- La pièce G est constituée d'une facture et du connaissance correspondant qui font état de la vente en vrac du produit « Canadian Harvest Seed Topping » [garniture faite de graines canadiennes] par InfraReady à un client de la Saskatchewan pendant la période pertinente. À la différence de la pièce E, la Marque apparaît au bas de la facture et dans la partie supérieure du connaissance.
- La pièce H est un catalogue de produits de trois pages qui, atteste M. Pickard, est fourni aux clients d'InfraReady pour les aider à choisir et à commander les produits visés par

l'enregistrement. Les produits énumérés comprennent une variété de grains, de haricots, de lentilles, d'avoine, de pois, de riz et d'autres produits apparentés. La Marque figure bien en vue sur la dernière page du catalogue. M. Pickard confirme que les produits figurant dans le catalogue ont été vendus pendant la période pertinente, affirmant que les documents en pièce G sont représentatifs de ces ventes.

Je souligne que la description sous la liste de produits « Multigrain Blends » [mélanges multigrains] indique que ces produits sont offerts sous forme de [TRADUCTION] « combinaisons classiques ou formule sur mesure répondant précisément à vos besoins ».

- La pièce I est constituée de cinq pages d'étiquettes qui, atteste M. Pickard, accompagnent les trousseaux d'échantillons de produits envoyés aux clients qui commandent des produits InfraReady. La Marque figure sur les étiquettes.
- La pièce J est constituée de quatre pages de documents de marketing pour de la litière pour chats « ReadyMate » qui, atteste M. Pickard, constitue un exemple des services de [TRADUCTION] « transformation sur mesure... » visés par l'enregistrement. La Marque figure sur les documents, lesquels décrivent les avantages du produit de litière pour chats. Cependant, aucun de ces documents ne mentionne la « transformation sur mesure » ou un service semblable.
- La pièce K est constituée d'une facture et du connaissance correspondant qui font état de la vente en vrac de la litière pour chats ReadyMate à un client de l'Alberta pendant la période pertinente. Bien que cette facture provienne de « LitterMate Bio-Products Ltd », l'adresse et les coordonnées qui figurent sur la facture sont les mêmes que celles d'InfraReady.

Analyse – Produits

[12] Dans ses représentations écrites, la Partie requérante soutient en premier lieu qu'aucun élément de preuve ne se rapporte aux produits [TRADUCTION] « épices rôties, café, cacao ». En effet, il n'est fait mention de ces produits dans aucune des pièces, pas même les catalogues de produits en pièces F et H. Comme M. Pickard établit une correspondance entre les produits visés par l'enregistrement vendus pendant la période pertinente et les produits énumérés dans ces

pièces, je ne peux pas conclure que la preuve établit ‘l’emploi de la Marque en liaison avec des épices rôties, du café ou du cacao.

[13] Quant aux [TRADUCTION] « mélanges d’ingrédients pour la fabrication de nourriture pour animaux domestiques... », je souligne qu’aucune des pièces ne fait mention de nourriture pour animaux. Le « Friendship Soup Mix » [mélange à soupe de l’amitié] est un produit destiné à la consommation humaine, et l’ensemble des produits et des plats illustrés dans les différentes pièces évoque seulement des produits destinés à la consommation humaine; il n’y a rien dans la preuve qui indique que l’un quelconque des produits InfraReady est un [TRADUCTION] « mélange d’ingrédients pour la fabrication de nourriture pour animaux domestiques ». Les seules références aux animaux domestiques se trouvent dans les pièces J et K et concernent la litière pour chats ReadyMade, laquelle n’est pas un aliment.

[14] En l’absence de représentations de la part de la Propriétaire sur ce point, je ne suis pas convaincu que la Propriétaire a établi l’emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « mélanges d’ingrédients pour la fabrication de nourriture pour animaux domestiques... » au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

[15] En ce qui concerne les autres produits, M. Pickard explique que les catalogues produits en pièce arborant la Marque sont utilisés par les clients lorsqu’ils commandent les produits visés par l’enregistrement. En outre, il atteste que tous les produits énumérés dans les catalogues ont été vendus par la Propriétaire au Canada pendant la période pertinente, et il fournit une preuve représentative de ces ventes. Bien qu’il n’établisse pas explicitement de correspondance entre les produits visés par l’enregistrement et les produits énumérés dans les catalogues, je souligne que les catalogues comprennent diverses catégories et sous-catégories de produits, y compris des grains, des riz et des haricots. Lors de mon examen des produits énumérés dans les catalogues, j’ai pu établir une correspondance entre chacun des produits visés par l’enregistrement et un produit du catalogue, à l’exception des produits [TRADUCTION] « épices rôties, café, cacao » dont il a été question précédemment.

[16] Comme c’est le cas en l’espèce, la présence d’une marque de commerce dans des catalogues ou d’autres publications semblables peut donner l’avis de liaison requis entre la marque de commerce et les produits lorsque ces catalogues sont utilisés par les clients pour

commander [voir, par exemple, *Hudson's Bay Co c Sklar-Peppler Furniture Corp* (2007), 60 CPR (4th) 174 (COMC); *Bélangier c Accuride Corp* (2004), 31 CPR (4th) 300 (COMC)].

[17] Ainsi, il n'est pas nécessaire d'examiner les observations de la Partie requérante portant que le « Friendship soup mix » [mélange à soupe de l'amitié] produit en preuve ne correspond à aucun des produits visés par l'enregistrement et que la présence de la Marque sur les étiquettes des trousseaux d'échantillons ne constitue pas un emploi de la Marque.

[18] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les produits visés par l'enregistrement suivants au sens des articles 4 et 45 de la Loi [TRADUCTION] : « Grains céréaliers, nommément : blé, gruau de blé pour emploi comme grain cru, orge, orge à grain nu, orge perlé, seigle, avoine; riz, nommément : blanc, brun, sauvage; légumineuses, nommément : lentilles, pois chiches, pois, haricots, lupin; oléagineux, nommément : canola, moutarde, fèves de soya, graines de tournesol ».

Analyse – Services

[19] En ce qui concerne les services visés par l'enregistrement, [TRADUCTION] « Transformation sur mesure des marchandises susmentionnées pour le reconditionnement », l'affidavit de M. Pickard donne la litière pour chats ReadyMate comme principal exemple de ce genre de produit transformé sur mesure.

[20] Cependant, je conviens avec la Partie requérante que la preuve montre simplement l'annonce et la vente de litière pour chats, plutôt que le service de transformation sur mesure de l'orge, dans ce cas. Bien qu'une transformation unique de l'orge puisse être effectuée par la Propriétaire pour fabriquer la litière pour chats, M. Pickard ne fournit pas suffisamment de renseignements pour que je puisse conclure qu'une telle transformation a été effectuée au bénéfice d'un tiers. À cet égard, il n'explique pas la relation entre InfraReady et LitterMate Bio-Products Ltd. qui, dans les faits, est l'entreprise qui a vendu la litière pour chats. Que ces entreprises soient des entités distinctes ou non, il n'en demeure pas moins que M. Pickard ne fournit aucune preuve de la façon dont InfraReady a exécuté des services pour LitterMate qui correspondent aux services visés par l'enregistrement.

[21] De plus, bien que le catalogue de produits en pièce H fasse mention de formulations [TRADUCTION] « sur mesure » de mélanges de grains, il n'apparaît pas clairement que ce service sur mesure correspond au service plus précis visé par l'enregistrement qu'est la [TRADUCTION] « transformation sur mesure... *pour le reconditionnement* ». Étant donné que M. Pickard n'a mentionné les services visés par l'enregistrement qu'en référence à la litière pour chats ReadyMate, il est possible que le [TRADUCTION] « reconditionnement » ne soit pas un élément qui fait véritablement partie des combinaisons sur mesure mentionnées dans le catalogue de produits.

[22] Là encore, en l'absence de représentations de la part de la Propriétaire, je ne suis pas convaincu que cette dernière a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les services visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi. Comme je ne dispose d'aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque, l'enregistrement sera modifié en conséquence.

Décision

[23] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi et selon les dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer l'état déclaratif des services dans son intégralité ainsi que les articles suivants de l'état déclaratif des produits [TRADUCTION] :

[...] épices rôties, café, cacao; mélanges d'ingrédients pour la fabrication de nourriture pour animaux domestiques (sans protéine animale) nommément : céréales, nommément : blé, avoine, orge, orge à grain nu, orge perlé, seigle, germe de blé, son de blé; riz nommément : blanc, brun, sauvage; légumineuses, nommément : lentilles, pois chiches, pois.

[24] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit [TRADUCTION] :

Grains céréaliers, nommément : blé, gruau de blé pour emploi comme grain cru, orge, orge à grain nu, orge perlé, seigle, avoine; riz, nommément : blanc, brun, sauvage; légumineuses, nommément : lentilles, pois chiches, pois, haricots, lupin; oléagineux, nommément : canola, moutarde, fèves de soya, graines de tournesol.

Andrew Bene
Agent d'audience
Commission des oppositions des marques de
commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Sophie Ouellet, trad.a.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

Aucune audience tenue

AGENT(S) AU DOSSIER

Yue Song (McDougall Gauley LLP)

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Bereskin & Parr LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.

POUR LA PARTIE REQUÉRANTE